MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

Arrêté N° 2017-_____/MS/CAB
portant autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle

VU la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

VU Le décret N°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU le décret n°2004-567/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles ;

VU le décret n°2004-568/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;

VU l'arrêté n°2013-552/MS/CAB du 21 juin 2013 portant modalités d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;

VU la demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle de Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** ;

Sur proposition de la commission d'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle (CEMT), en sa séance du **jeudi 13 octobre 2016**.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** résidant à **Monomtenga**, district sanitaire de **Kombissiri,** province du **Bazéga**, région du Centre-Sud, est autorisé à exercer la médecine traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour les pathologies suivantes :

-Eczéma ;
-Colopathie fonctionnelle.

ARTICLE 3 : Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** est tenu d'exercer personnellement sa profession et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable pour cinq (05) ans, renouvelable sur avis motivés des autorités sanitaires et de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle.

ARTICLE 5 : Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** doit notamment :

- agir en toute circonstance pour sauvegarder la vie humaine ;
- respecter le secret professionnel ;
- recourir à un autre praticien, au cas où le malade qu'il traite ne présente aucun signe d'amélioration ;
- s'abstenir de commettre tout acte susceptible de compromettre sa moralité ;
- s'abstenir de racoler la clientèle ou utiliser un intermédiaire dans ce but ;
- tenir un registre où il inscrit les noms et adresse des malades traités ainsi que les noms des remèdes administrés ;
- collaborer avec les structures sanitaires de sa localité d'exercice.

ARTICLE 6 : Les activités de Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** sont soumises à l'inspection des structures compétentes du Ministère en charge de la santé et portant sur :

- les conditions d'hygiène et de sécurité des infrastructures ;
- les activités qui y sont menées ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute modification dans les activités, lieu de résidence et d'exercice de l'intéressé doit être notifiée au Ministre en charge de la santé pour examen et décision.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'exercice donne droit à l'enregistrement de Monsieur **TASSEMBEDO Lassané** au fichier national des tradipraticiens de santé.

ARTICLE 9 : S'il apparaît que les pratiques de l'intéressé présentent un danger pour la santé publique, le Ministre en charge de la santé peut ordonner, par décision motivée, de lui interdire l'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 10 : L'interdiction peut être définitive ou temporaire. Cette dernière ne pourra être levée qu'après une enquête des autorités sanitaires et la soumission d'un nouveau dossier de demande d'exercice adressé par voie hiérarchique au Ministre en charge de la Santé.

ARTICLE 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 MAI 2017

AMPLIATIONS:

- PM
- SG-CM
- MS/CAB
- DRS Centre-Sud
- Intéressé
- J.O.
- Archives/chrono.

Professeur Nicolas MEDA

Chevalier de l'ordre National